

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
37/10	Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (A/37/590)	122	15 novembre 1982	323
37/11	Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (A/37/593)	124	15 novembre 1982	326
37/102	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/37/714)	115	16 décembre 1982	327
37/103	Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (A/37/720)	116	16 décembre 1982	327
37/104	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/37/750) ...	117, a	16 décembre 1982	328
37/105	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/37/721)	118	16 décembre 1982	329
37/106	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/37/620)	119	16 décembre 1982	329
37/107	Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/37/620)	119	16 décembre 1982	331
37/108	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/37/699) ...	120	16 décembre 1982	331
37/109	Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (A/37/648)	121	16 décembre 1982	333
37/110	Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/37/751)	123	16 décembre 1982	333
37/111	Rapport de la Commission du droit international (A/37/700)	125	16 décembre 1982	334
37/112	Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (A/37/700)	125	16 décembre 1982	335
37/113	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/37/752)	126	16 décembre 1982	336
37/114	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'Organisation (A/37/722)	127	16 décembre 1982	336
37/115	Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (A/37/710)	128	16 décembre 1982	337
37/116	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [A/37/641]	132	16 décembre 1982	338

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

37/10. Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

² Voir également sect. X.B.8, décision 37/407.

Rappelant ses résolutions 34/102 du 14 décembre 1979, 35/160 du 15 décembre 1980 et 36/110 du 10 décembre 1981,

Réaffirmant la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler tous conflits et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et éviter tous actes et hostilités militaires, qui ne sauraient

que rendre plus difficile la solution de ces conflits et différends,

Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts en vue de renforcer le processus du règlement pacifique des différends,

Convaincue que l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux devrait renforcer le respect du principe du règlement pacifique des différends dans les relations interétatiques et contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force, à diminuer les tensions internationales, à promouvoir une politique de coopération et de paix et de respect pour l'indépendance et la souveraineté de tous les Etats, à raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation pour sa contribution importante à l'élaboration du texte de la Déclaration;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice de l'adoption de la Déclaration;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit épargné afin d'assurer une connaissance généralisée de la Déclaration, ainsi que l'observation et l'application intégrales de celle-ci.

68^e séance plénière
15 novembre 1982

ANNEXE

Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Consciente que la Charte des Nations Unies prévoit les moyens et un cadre essentiel pour le règlement pacifique des différends internationaux, dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de la Charte des Nations Unies selon lequel tous les Etats sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant qu'aucun Etat ni groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit l'importance du maintien et du raffermissement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le développement de relations amicales entre les Etats, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou du niveau de leur développement économique,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples consacré dans la Charte des Nations Unies et auquel font référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de force qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Consciente des instruments internationaux existants ainsi que des principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux, y compris l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu,

Résolue à développer la coopération internationale dans le domaine politique et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification, en ce qui a trait en particulier au règlement pacifique des différends internationaux,

Déclare solennellement ce qui suit :

1

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats.

4. Les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats ainsi que des autres principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus.

5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens sui-

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

vants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

6. Les Etats parties à des accords ou des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, leurs différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité, ce qui ne les empêche pas d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte.

8. Les Etats parties à un différend international ainsi que les autres Etats doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de rendre plus difficile ou d'entraver le règlement pacifique du différend, et doivent agir à cet égard conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

9. Les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

11. Les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends.

12. Pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les parties à un différend peuvent avoir la possibilité, si elles en conviennent et si elles l'estiment approprié, de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la présente Déclaration, pour régler pacifiquement le différend.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

II

1. Les Etats Membres devraient faire plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris des procédures et des moyens qui y sont prévus, en particulier au Chapitre VI, concernant le règlement pacifique des différends.

2. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. Ils devraient, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations du

Conseil de sécurité concernant le règlement pacifique des différends. Ils devraient aussi, conformément à la Charte, tenir dûment compte, selon qu'il convient, des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, sous réserve des Articles 11 et 12 de la Charte, dans le domaine du règlement pacifique des différends.

3. Les Etats Membres réaffirment le rôle important conféré par la Charte des Nations Unies à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et soulignent la nécessité pour celle-ci de s'acquitter efficacement de ses responsabilités. En conséquence, ils devraient :

a) Ne pas perdre de vue que l'Assemblée générale peut examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique;

b) Envisager de faire usage, lorsqu'ils le jugent approprié, de la possibilité d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Envisager de recourir, pour le règlement pacifique de leurs différends, aux organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

d) Envisager, lorsqu'ils sont parties à un différend porté à l'attention de l'Assemblée générale, de procéder à des consultations dans le cadre de l'Assemblée, en vue de faciliter le règlement rapide de leur différend.

4. Les Etats Membres devraient raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du règlement des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, ils devraient :

a) Etre pleinement conscients de leur obligation de soumettre au Conseil de sécurité un différend de ce type auquel ils sont parties s'ils ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte;

b) Faire plus ample usage de la possibilité d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou sur une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend;

c) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage des possibilités offertes par la Charte pour examiner les différends ou les situations dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

d) Envisager de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte;

e) Encourager le Conseil de sécurité à faire plus ample usage, afin de favoriser un règlement pacifique des différends, des organes subsidiaires qu'il a créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte;

f) Ne pas perdre de vue que le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 de la Charte ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées;

g) Encourager le Conseil de sécurité à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en conflit armé.

5. Les Etats devraient être pleinement conscients du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Leur attention est appelée sur les possibilités offertes par la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends d'ordre juridique, notamment depuis que le règlement de la Cour a été révisé.

Les Etats peuvent confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Les Etats ne devraient pas perdre de vue :

a) Que les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

b) Qu'il est souhaitable :

- i) Qu'ils envisagent la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice;
- ii) Qu'ils étudient la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 36 de son Statut;
- iii) Qu'ils gardent à l'étude la possibilité d'identifier les affaires pour lesquelles il peut être fait usage de la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés.

Le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement le renvoi à la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte d'inimitié entre Etats.

6. Le Secrétaire général devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées. Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale. Il fait rapport à ce sujet, sur demande, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale.

Demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la présente Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et devoirs des Etats, ou comme affectant la portée des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, en particulier de ceux qui ont trait au règlement pacifique des différends;

Déclare que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

Souligne la nécessité, conformément à la Charte, de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus du règlement pacifique des différends par le développement et la codification progressive du droit international, selon qu'il convient, et par un accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

37/11. Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 36/113 du 10 décembre 1981, elle a décidé de convoquer une confé-

rence de plénipotentiaires en 1983 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session⁴ et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés,

Rappelant en outre que, dans le paragraphe 1 de la même résolution, elle a exprimé sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son œuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet pour sa contribution à cette œuvre,

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, qui contient les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément à la résolution 36/113 de l'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Estimant que, une fois menés à bien, la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte,

Notant avec reconnaissance que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, mentionnée dans la résolution 36/113 de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 1^{er} mars au 8 avril 1983;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) La Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à la Conférence, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/121 D de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981;

c) Les représentants des organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux ses-

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 10 (A/36/10 et Corr.1), chap. II, sect. D.

⁵ A/37/454 et Corr.1 et Add.1.